



DECISION DU DIRECTEUR N° 676/2023

Pétitionnaire : Sidonie Catteau_Réseau Tortue Marine Méditerranée Française (RTMMF)
Nature de la demande : Protocole de veille des émergences de tortue caouanne (*Caretta caretta*) en coeur de Parc national
Localisation : Plage noire, Porquerolles
Dossier suivi par : Marie-Claire Gomez

Le directeur de l'établissement public du Parc national de Port-Cros,

VU l'article 3.VII du décret n° 2009-449 du 22 avril 2009 modifié ;

VU la demande du RTMMF ;

CONSIDERANT le guide d'intervention coordonné en cas de ponte de tortue marine en Méditerranée française édité par le Muséum national d'histoire naturelle ;

CONSIDERANT la nécessité d'éviter que les cœurs de parc fassent l'objet d'activités susceptibles de provoquer un dérangement des populations animales présentes sur le territoire du Parc national;

CONSIDERANT le caractère exceptionnel de la ponte d'une tortue caouanne, espèce animale protégée

CONSIDERANT l'avis réserve du Conseil scientifique n°18/2023 en date du 24 août 2023.

DECIDE

Article 1

D'AUTORISER exceptionnellement le bivouac sur la plage noire pour permettre la suivi de la ponte de Tortue caouanne (*Caretta caretta*) drant la période théorique d'émergence. Seules les personnes inscrites dans le planning de suivi, coordonné par le RTMMF seront autorisées à bivouaquer. Il s'agira d'un bivouac simple, les installations de type tentes ou hamac ne seront pas permises.

Article 2

D'AUTORISER les membres habilités du RTMMF à procéder à la réalisation de frottis par écouillons sur les tortillons émergents, et, une fois la phase d'émergence terminée, à prélever les coquilles, les oeufs non éclos, les individus morts, du sable pour procéder à des analyses.

Article 3

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public Parc national de Port-Cros (www.portcros-parcnational.fr).

A Hyères, le 28 août 2023

Le directeur



Marc DUNCOMBE



La présente décision peut être contestée par recours gracieux formulé par envoi en recommandé auprès de Monsieur le directeur du Parc national de Port-Cros, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le Tribunal administratif de Toulon territorialement compétent.